

Arrêt

n° 338 825 du 6 janvier 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. VAN DER MAELEN
Guilleminlaan 35/b 1
9500 GERAARDSBERGEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 septembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 août 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. VERGARA TORRES *loco* Me A. VAN DER MAELEN, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo). Vous êtes originaire de Kabindi, un village dans le territoire de Rutshuru, dans la province du Nord-Kivu et êtes d'ethnie tutsie.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 1996, à l'âge de trois ans, vous quittez le Congo pour le Rwanda accompagnée de votre tante après que votre famille ait été tuée pendant la guerre.

Le 3 janvier 2019, vous quittez le Rwanda pour travailler à l'hôtel [L.] à Goma (RDC).

Le 20 février 2021, vous quittez Goma pour Bukavu (RDC) où vous travaillez comme serveuse sur le bateau [E.4].

Le 23 décembre 2022, vous êtes frappée et violée par des militaires congolais car vous êtes tutsie. Un homme vous retrouve à terre blessée et vous emmène chez lui. Il vous séquestre et vous viole pendant plus de 3 mois.

Le 13 avril 2023 vous quittez la RDC illégalement par la route pour l'Ouganda. Le 23 avril 2023, vous quittez l'Ouganda pour la Belgique à l'aide d'un passeport d'emprunt où vous arrivez le 26 avril 2023. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 2 mai 2023.

En cas de retour en RDC, vous déclarez craindre d'être tuée par les autorités congolaises et la population en raison de votre ethnie. Vous craignez également d'être à nouveau séquestrée et violée par l'homme qui vous a enfermée pendant trois mois. Enfin, vous craignez d'être tuée à cause de l'insécurité de la région (questionnaire CGRA, NEP, pp. 17-18).

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer de besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Le récit sur lequel repose votre demande de protection internationale n'est pas crédible et ce, pour les raisons suivantes.

Le CGRA ne peut accorder aucun crédit à votre provenance récente et locale pour les raisons suivantes :

- Vous avez fait des déclarations contradictoires à propos de vos lieux de vie. A l'Office des étrangers, vous n'avez pas mentionné avoir habité à Goma et Bukavu et avez déclaré avoir vécu de 2019 au 23 avril 2024 à Kabindi (déclarations à l'OE du 11.05.2025, question 10). Confrontée à cette contradiction, vous répondez que la question a été posée autrement (NEP, p. 30). Cette explication ne convainc pas le CGRA qui ne voit pas pour quelles raisons l'agent aurait écrit cela si vous ne l'aviez pas dit. De plus, l'opportunité vous a été donnée de corriger vos déclarations à l'OE en début d'entretien (NEP, p.3).*
- Vos déclarations à propos de la ville de Bukavu où vous dites avoir vécu de février 2021 à décembre 2022 sont totalement lacunaires et erronées. Vous ne pouvez pas donner votre adresse précise à Bukavu et déclarez qu'il n'y a pas de noms de rue, avenue ou place dans cette ville (NEP, p.23). Or, Bukavu est une grande ville qui comporte des rues et des avenues avec des noms, notamment dans le quartier de la Botte où vous dites avoir habité (farde « informations sur le pays », document n°4). Si vous êtes en mesure de donner quelques informations sur la ville de Bukavu telles que le nom d'un hôtel, d'une plage, d'une école, de deux marchés, de deux ronds-points, d'un centre de santé et d'une boîte de nuit (NEP, p.22, 24, 26), vous ne pouvez pas donner les noms des communes, de votre chef d'avenue, de votre chef des 10 maisons, des camps militaires, des villes et villages avoisinants, d'hôpitaux, d'infrastructures de sport, de l'aéroport le plus proche, des bâtiments de police, des lieux de détention, d'autres hôtels, bars et de restaurants (NEP, pp. 23-25) Vous dites qu'il n'y a pas de montagnes à Bukavu alors que c'est une ville montagneuse composée de plusieurs monts (farde « informations sur le pays », document n°5). Alors que vous dites avoir travaillé au sein de la compagnie de bateau [E.4], vous déclarez que seule celle-ci transporte des passagers entre Goma et Bukavu (NEP, p. 24), ce qui est en totale contradiction avec nos informations selon lesquelles de nombreuses compagnies effectuent la traversée avec des personnes (farde « informations sur le pays », document n°6). Vous ne pouvez pas situer précisément le port alors que vous dites y avoir travaillé (NEP, p.24). Si vous dites que vous étiez cliente de la banque populaire qui se trouverait à Nyawera (NEP, p.25), le CGRA constate qu'il n'a trouvé aucune banque à ce nom à Bukavu et qu'elle ne fait pas partie de la liste des banques agréées de la Banque Centrale du Congo. Le CGRA note qu'une banque populaire existe bien mais qu'elle se trouve au Rwanda (farde « informations sur le pays », document n°7). Le CGRA souligne également que vous faites référence à Nyawera comme la ville de Nyawera alors que c'est un quartier de la ville de Bukavu (NEP, p.25 ; farde « informations sur le pays », document n°8). Confrontée à votre méconnaissance de cette ville, vous dites que vous ne faisiez que dormir là-bas (NEP, p.23). Cette explication ne convainc pas le CGRA qui constate que c'est improbable que vous ayez vécu presque 2 ans dans cette ville et que vous connaissez si peu d'elle, même si vous travailliez beaucoup selon vos dires.*

- Vos déclarations à propos de la ville de Goma où vous dites avoir vécu de janvier 2019 à février 2021 ne sont pas suffisantes au vu des deux années que vous dites y avoir passées. Vous ne connaissez pas votre adresse précise (NEP, p.5). Ensuite, vous dites avoir habité à l'hôtel [L.], votre lieu de travail (NEP, p.7) mais vous ne connaissez pas le quartier où il se trouve puisque vous dites qu'il se trouve dans la zone développée, quartier qui n'existe pas à Goma (NEP, p.26 ; farde « informations sur le pays », document n°9). Si vous êtes capable de donner quelques informations sur la ville de Goma telles que le nom des postes frontières avec le Rwanda, les noms de quelques rondpoints connus, le nom de deux hôtels, l'aéroport, le nom de deux bars, trois avenues, l'hôpital général, le nom d'un stade, et situez de manière plus ou moins correcte certains de ces lieux (NEP, pp. 26 et 29). Le CGRA rappelle que vous déclarez avoir vécu à Gisenyi pendant pratiquement toute votre vie, ville frontalière avec Goma. Ce qui permet d'expliquer que vous connaissiez quelques éléments sur cette ville. Par ailleurs, lorsqu'il vous est demandé de citer les quartiers autour du votre, vous citez notamment le quartier Kanyamuhanga et le quartier Mont Goma, quartiers qui n'existent pas à Goma (NEP, p. 26, 28, farde « informations sur le pays », document n°9). Vous répondez de manière erronée qu'il y a 6 communes à Goma alors que Goma compte 2 communes (NEP, p.27, farde « informations sur le pays », document n°9). Invitée à décrire les alentours de votre logement, c'est à-dire l'hôtel [L.], vous vous contentez de répondre qu'il y a l'hôtel Serena et le bar pili pili, lieux que vous aviez déjà cités précédemment (NEP, pp. 26-27) et ajoutez que plus loin il y a le marché de Virunga, marché qui se trouve dans un autre quartier que celui de l'hôtel (farde « informations sur le pays », document n°10). Vous ne connaissez pas le nom de votre bourgmestre, chef de quartier et chef d'avenue (NEP, p.27). Vous ne citez pas l'instauration de l'état de siège survenu en 2021 dans le Nord-Kivu lorsqu'il vous est demandé si des changements avaient eu lieu au niveau du gouvernement alors que c'est un changement important dans cette région (NEP, p.27 ; farde « informations sur le pays », document n°11). Vous déclarez que la dernière éruption du volcan Nyiragongo était en 2019 alors que celle-ci était en 2021 (NEP, p.28 ; farde « documents », document n°12). A nouveau, vous citez la banque populaire comme votre banque à Goma, banque qui, comme analysé ci-dessus, n'existe pas au Congo (NEP, p.28). S'il existe bien une banque MircroPop, celle-ci n'a pas d'agence à Bukavu. Or, vous avez déclaré que votre banque était à Bukavu et à Goma (NEP, pp. 25 et 28 ; farde « informations sur le pays », document n°13). Vous ne pouvez citer le nom et lieu de camp militaire à Goma alors qu'un grand camp militaire se trouve au beau milieu de la ville (NEP, p.29 ; farde « informations sur le pays », document n°14). Vous ne pouvez pas non plus citer les endroits de détention (NEP, p.29). Alors que vous déclarez avoir travaillé pour une compagnie de bateaux, vous déclarez de manière erronée qu'il n'y a que le port Emmanuel qui existe dans la ville (NEP, pp. 29-30 ; farde « informations sur le pays », document n°15).

- Le CGRA n'est pas convaincu que vous êtes née à Kabindi pour les raisons suivantes.

- Si vous dites vous y être rendue pour la dernière fois en juin 2019, vous ne pouvez décrire le chemin précisément pour y aller de la ville de Goma, ni les villages que vous traversiez alors que de nombreux villages se trouvent sur celui-ci (NEP, p.28 ; farde « informations sur le pays », document n°16).

- Vous déclarez de manière confuse que « le dirigeant de la zone de mwami dans laquelle il y a [B.] s'appelle [N. J. b.] » (NEP, p.20). Ensuite, lorsqu'il vous est demandé de préciser comment s'appelle la zone de mwami dont vous parlez, vous répondez qu'elle s'appelle la zone de Burayi (NEP, p. 20). Or, le mwami [J. B. N.] était le chef coutumier de la chefferie [B.]. Vous faites référence à plusieurs reprise « au groupement [B.] » alors que le groupement et la chefferie sont deux choses différentes (NEP, p.15 ; farde « informations sur le pays », document n°17).

- Concernant la carte d'électeur congolaise que vous déposez (farde « documents », document n°1), elle a une force probante extrêmement limitée. Vous dites avoir fourni un témoignage du chef du village pour obtenir ce document (NEP, p.15). Or, selon nos informations, en l'absence d'autres documents il faut fournir le témoignage de 3 personnes différentes (farde « informations sur le pays », document n°22) Enfin, selon nos informations (farde « informations sur le pays », document n°21), il est très difficile de se prononcer sur l'authenticité des documents officiels en RDC, en ce, plus particulièrement les cartes d'électeur, au vu de la corruption prévalant dans ce pays.

- Concernant les attestations de décès de vos deux parents (farde « documents », document n°4), le CGRA relève des contradictions avec vos déclarations puisque vous dites-vous l'êtes procuré auprès du bureau de l'administration de [B.] (NEP, p.14). De même, le CGRA relève qu'il est noté chefferie de [B.] dans l'entête du document. Or, ces documents ont été délivrés par l'administrateur du territoire de Rutshuru. La bureau de la chefferie de [B.] et le bureau du territoire de Rutshuru sont deux bureaux différents à des niveaux de pouvoir différents (farde « informations sur le pays », document n°18). De plus, le CGRA constate que le document est signé et cacheté par [D. B.], administrateur du territoire de Rutshuru. Or, l'administrateur du territoire de Rutshuru en 2017 et ce pendant de nombreuses années étaient [J. M.] (farde « informations

sur le pays », document n°19). Ces documents ont donc une force probante extrêmement limitée et ne permettent pas de rétablir la défaillance de vos propos.

- Concernant l'attestation de célibat (farde « documents », document n°5), le CGRA relève également des contradictions avec vos propos. Vous dites être passée illégalement au Congo car vous n'aviez pas encore de document (NEP, p.17). Or, vous dites ensuite avoir utilisé votre carte d'électeur pour passer la frontière quand vous êtes revenue en 2019 (NEP, p.17) alors que cette carte vous aurait été délivrée en février 2017 soit avant l'attestation de célibat en juillet 2017. Dès lors, selon vos dires, vous auriez pu utiliser votre carte d'électeur. Ensuite, vous dites être venue du Rwanda illégalement par la frontière de Kabuhanga qui selon vous est un ancien poste frontière fermé afin de venir chercher ce document (NEP, pp. 16-17). Cependant, ce poste frontière est tout à fait opérationnelle (farde « informations sur le pays », document n°20). Le CGRA est donc dans l'impossibilité de savoir comment vous avez pu traverser cette frontière. Vous dites être passée ensuite par Kibumba puis Chengerero pour arriver à votre village de Kabindi (NEP, p.17). Or, en venant de Kibumba, le village de Kabindi se trouve avant le village de Chengerero (farde « informations sur le pays », document n°23). Enfin, le CGRA souligne les mêmes anomalies soulevées ci-dessus concernant l'administrateur du territoire sur ce document que sur les attestations de décès. Ce document a donc une force probante extrêmement limitée et ne permet pas de rétablir la défaillance de vos propos.

- Concernant le document rwandais qui indique que vous êtes congolaise originaire de Kabindi (farde « documents », document n°7), le CGRA constate que ce document est rédigé sur une feuille blanche comportant aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un en-tête facilement falsifiables. Si le document indique que l'adresse e-mail du district de Rubavu est ruwabudistrict@yahoo.fr, le site officiel du district en question indique que c'est info@rubavu.gov.rw (farde « informations sur le pays », document n°24). Dès lors, ce document a une force probante limitée et ne permet pas de rétablir la défaillance dans vos propos.

Qui plus est, interrogée sur le Congo même, vos nombreuses méconnaissances et déclarations lacunaires empêchent le CGRA d'établir que vous venez de là.

• Vous déclarez que le jour de l'indépendance du Congo est en juillet et ne connaissez pas la date exacte (NEP, p.19). Or, ce jour important est le 30 juin (farde « informations sur le pays », document n°1). Vous citez de manière erronée comme langue nationale le kinyarwanda (NEP, p. 20, farde « informations sur le pays », document n°2). Vous ne pouvez citer comme province que le Nord Kivu, le Sud Kivu et Kinshasa (NEP, pp. 20-21). Vous ne pouvez citer les noms des forces de l'ordre autre que les FARDC (NEP, p.21). Vous ne pouvez pas citer le nom de la télévision nationale et indiquez que celle-ci n'arrive pas dans votre région (NEP, p.21). Or, La Radio Télévision Nationale du Congo (RTNC) est bien diffusée à Goma et Bukavu où vous dites avoir vécu plusieurs années (farde « informations sur le pays », document n°3). Vous ne pouvez citer aucune radio congolaise ni de journaux congolais (NEP, p.22).

Dès lors, au vu de tous les éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général ne peut considérer votre provenance locale et récente, ni votre nationalité congolaise comme crédibles. Dès lors, les craintes que vous invoquez dans ce pays et dans cette région ne sont pas fondées. En outre, vous mettez le Commissariat général dans l'incapacité d'évaluer votre éventuel besoin de protection internationale dans votre pays de nationalité ou de résidence habituelle.

Les autres documents que vous déposez à l'appui votre demande de protection internationale ne permettent pas de remettre en cause les constatations qui précèdent :

- Le document du HCR concernant la famille de réfugié congolais au Rwanda qui vous aurait accueillie après la mort de votre tante (farde « documents », document n°6), permet uniquement d'attester que cette famille a un statut de réfugié au Rwanda, pas son lien avec vous.

- Le document médical ougandais datant du 15 avril 2023 (farde « documents », document n°8) permet seulement d'attester que vous avez été soignée en Ouganda. Si le document indique que vous avez déclaré avoir été violée, il ne se prononce pas sur la présence éventuelle de lésions et/ou sur la compatibilité de celle-ci avec vos déclarations. En effet, il ne fait que rendre compte de vos déclarations. Dès lors, il n'a aucune force probante.

- Les résultats de prise de sang (farde « documents », document n°9) ont trait à votre dossier médical. A ce sujet, le CGRA précise qu'il n'est pas habilité à les interpréter. Ils ne sont donc pas pertinents dans le cadre de l'évaluation de votre demande.

- Le document de demande de prise en charge psychologique (farde « documents », document n°10) indique que vous dites souffrir d'insomnie et de cauchemars suite à des traumatismes. Il permet seulement d'indiquer que vous avez demandé un suivi psychologique mais ne permet pas d'établir de votre état psychologique et de son éventuelle incidence sur l'évaluation de votre demande de protection internationale.

- Concernant les cartes de service à l'Hôtel [L.] et la compagnie [E.4] (farde « documents », document n°2), le CGRA souligne que celles-ci sont des copies de mauvaises qualité qui n'ont pas le format usuel de carte de service. En effet, le Commissariat général constate que ces documents sont rédigés au moyen d'un simple traitement de texte et imprimés sur des feuilles blanches où vraisemblablement les logos des deux entreprises est un montage numérique. Enfin, le CGRA constate que le numéro de téléphone de contact figurant sur la carte du bateau [E.4] a un préfixe burundais (+257) alors que c'est une entreprise congolaise. Ces constats jettent un sérieux doute sur l'authenticité de tels documents. Dès lors, ces documents n'ont aucune force probante.

- Au sujet du contrat de travail auprès de l'hôtel [L.] (farde « documents », document n°3), le CGRA constate à nouveau que ce document est rédigé au moyen d'un simple traitement de texte et imprimé sur des feuilles blanches où vraisemblablement le logo est un montage numérique. Par ailleurs, le CGRA relève que le numéro de téléphone et l'e-mail de contact figurant sur l'entête ne correspondent pas aux informations disponibles sur le site internet de l'hôtel en question (farde « informations sur le pays », document n°25). De même, le document fait référence à l'article 49 du code de travail de manière erronée puis qu'il dit qu'il concerne la récupération alors qu'il a trait au contrat (farde « informations sur le pays », document n°26). Ces constats jettent un sérieux doute sur l'authenticité de tels documents. Dès lors, ces documents n'ont aucune force probante.

Les remarques relatives aux notes de votre entretien personnel que vous nous avez fait parvenir en date du 7 juillet 2025 ne peuvent modifier le sens de la décision. Celles-ci concernent certaines précisions et corrections qui ont été prises en compte dans la présente analyse.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise estime que, au vu de ses déclarations lacunaires et contradictoires, la nationalité congolaise et la provenance récente de la requérante - qui affirme avoir vécu plusieurs années en République démocratique du Congo (ci-après dénommée « RDC ») - ne sont pas crédibles. La partie défenderesse estime ainsi que les craintes de la requérante à l'égard de la RDC ne sont pas fondées. La partie défenderesse estime en outre être dans l'impossibilité d'évaluer l'éventuel besoin de protection internationale de la requérante dès lors qu'elle ignore quel est son pays de nationalité ou de résidence habituelle. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque la violation de : « de l'article 62 de la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 33 de la Convention de Genève [...], des articles 3 et 5, paragraphe 1, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [...] » ainsi que la violation « du devoir de diligence et du droit à un procès équitable en raison d'un vice, d'un manque de clarté et d'une ambiguïté dans la motivation de la décision ».

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande : « A titre principal, de réformer la décision contestée du Commissaire général et [de lui] accorder ainsi [...] le statut de réfugié au sens de l'article 1, A, alinéa 2 de la Convention de

Genève. A titre subsidiaire, [de lui] accorder [...] la protection subsidiaire. En cas d'extrême subordination,[de] renvoyer le dossier au Commissaire général. ».

2.4. Les documents

La partie requérante joint à sa requête divers documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...]

5. Remarques sur les notes de l'interview CGRA

6. Déclaration données personnelles OE ».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE¹. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE².

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne³.

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. Question préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa

¹ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée « la directive 2011/95/UE »)

² Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée « la directive 2013/32/UE »)

³ Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113

compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

5. La détermination du pays de protection de la requérante

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».*

L'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

5.2. Le Conseil rappelle qu'aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération »⁴.

5.3. Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au(x) pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait, dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

5.4. Il convient, en premier lieu, de rappeler que les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

5.5. Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection. Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du

⁴ Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89

demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil. En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

5.6. Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ses déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

5.7. En l'occurrence, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations de la requérante qui affirme être de nationalité congolaise et avoir vécu à Goma et à Bukavu avant son arrivée en Belgique ne sont nullement convaincantes.

5.7.1. En effet, bien que la requérante affirme être de nationalité congolaise, le Conseil constate qu'elle ignore toutefois le jour de l'indépendance de la RDC⁵, le nom de la télévision nationale, des radios et journaux congolais⁶ et qu'elle n'a pu citer que les FARDC lorsqu'elle a été interrogée sur les forces de l'ordre congolaises⁷. Enfin, elle affirme de façon erronée que le kinyarwanda est une langue officielle en RDC⁸.

Dans sa requête, la partie requérante justifie les déclarations lacunaires voire erronées de la requérante par le fait qu'elle aurait été recueillie par sa tante à l'âge de trois ans et qu'elle aurait vécu avec elle au Rwanda durant de nombreuses années. Elle souligne que l'histoire d'une nation est transmise oralement ou par éducation, ce qui fait défaut à la requérante puisqu'elle n'a pas grandi en RDC. Elle n'apporte toutefois aucun élément concret et pertinent de nature à restaurer la crédibilité défaillante de son récit. Enfin, elle impute l'erreur quant à la date de l'indépendance de la RDC à un problème de traduction. Si la requérante a effectivement signalé dans ses corrections aux notes d'entretien personnel⁹ que ses déclarations quant au mois durant lequel a été proclamée l'indépendance du Congo avaient mal été traduites, il n'en reste pas moins qu'elle ignore la date précise de cet événement.

5.7.2. Le Conseil relève par ailleurs les déclarations contradictoires de la requérante quant à sa provenance récente, celle-ci ayant uniquement mentionné à l'Office des étrangers avoir vécu à Kabindi de 2019 à 2023¹⁰ et n'ayant fait aucune mention de Bukavu et Goma. Dans sa requête, la partie requérante soutient que la requérante n'a pas mentionné à l'Office des étrangers avoir vécu à Goma et Bukavu car elle y était uniquement pour le travail et que son adresse officielle était toujours Gisenyi. Elle estime par ailleurs que les questions posées à la requérante à l'Office des étrangers étaient déroutantes car elle a été interrogée sur sa dernière adresse dans son pays d'origine alors qu'elle n'y vivait plus depuis ses trois ans. Le Conseil estime toutefois que ces explications ne sont pas convaincantes et ne justifient nullement le fait que la requérante a cité à l'Office des étrangers l'ensemble de ses lieux de résidence de 1996 à 2023 en omettant de mentionner Bukavu et Goma¹¹.

La requérante tient par ailleurs des déclarations lacunaires au sujet de la ville de Bukavu, celle-ci ignorant notamment l'adresse exacte où elle vivait, le nom des communes de cette ville, le nom des autres villes et villages qui l'entourent ou encore le nom de lieux importants tels que les hôpitaux et lieux de détention¹². Ses déclarations s'avèrent en outre erronées, celles-ci ne coïncidant pas avec les informations générales déposées par la partie défenderesse. Elle indique en effet qu'il n'y a pas de montagnes à Bukavu¹³ alors qu'il s'agit d'une ville montagneuse¹⁴, que seule la compagnie de transport pour laquelle elle travaillait transporte des passagers entre Bukavu et Goma¹⁵ alors que de nombreuses compagnies effectuent cette traversée¹⁶ ou encore qu'elle était cliente de la banque populaire¹⁷, qui n'existe pas en RDC¹⁸.

⁵ Notes de l'entretien personnel du 20 juin 2025 (NEP), dossier administratif, pièce 5, p.19

⁶ NEP, *op.cit.*, p.21 et 22

⁷ NEP, *op.cit.*, p.21

⁸ NEP, *op.cit.*, p.20 ; Dossier administratif, pièce 7, document 2

⁹ Requête, annexe 5

¹⁰ Dossier administratif, pièce 8, question 10

¹¹ Requête, annexe 6

¹² NEP, *op.cit.*, p.22 à 25

¹³ NEP, *op.cit.*, p.23

¹⁴ Dossier administratif, pièce 7, document 5

¹⁵ NEP, *op.cit.*, p.24

¹⁶ Dossier administratif, pièce 7, document 6

¹⁷ NEP, *op.cit.*, p.25

¹⁸ Dossier administratif, pièce 7, document 7

Ses déclarations au sujet de la ville de Goma ne s'avèrent pas davantage convaincantes. La requérante ignore en effet à nouveau l'adresse exacte où elle vivait dans cette ville¹⁹ ainsi que les noms du bourgmestre, du chef de quartier et du chef d'avenue²⁰. Elle tient par ailleurs à nouveau des propos erronés qui ne coïncident pas avec les informations générales déposées par la partie défenderesse. Ainsi, le quartier dans lequel elle affirme avoir vécu n'existe pas²¹, elle affirme que Goma compte six communes²² alors qu'elle n'en compte que deux²³, elle déclare que la dernière éruption volcanique a eu lieu en 2019²⁴ alors que celle-ci s'est produite en 2021²⁵ ou encore qu'il n'y a qu'un seul port dans la ville²⁶ alors qu'il y en a plusieurs²⁷. Enfin, elle ne fait aucune mention de l'instauration d'un état de siège dans le Nord-Kivu en 2021²⁸ alors qu'il s'agit d'un évènement marquant survenu dans cette province à cette époque.

Dans sa requête, la partie requérante minimise les constats posés par la partie défenderesse en estimant que le récit de la requérante est qualifié d'in vraisemblable en raison d'un simple problème de compréhension d'une question. Elle souligne que la partie défenderesse commet elle-même des erreurs dans ses décisions, ce qui manque de toute pertinence et n'apporte aucun éclairage quant au défaut de crédibilité du récit de la requérante. Elle justifie ensuite les déclarations lacunaires de la requérante au sujet de Bukavu et Goma par diverses explications d'ordre contextuel et factuel telles que le fait qu'elle n'a pas étudié, que sa communication et son ouverture d'esprit sont limitées, qu'elle est orpheline depuis l'âge de trois ans et que sa tante est décédée lorsqu'elle en avait dix-huit, que son quotidien consistait à chercher de quoi se nourrir, qu'à Bukavu elle vivait dans une maison mise à disposition par son patron et se rendait rarement en ville ou encore qu'elle limitait ses déplacements par peur de représailles en raison de son origine tutsie. Le Conseil estime toutefois que ces explications ne permettent pas de justifier les déclarations lacunaires et contradictoires de la requérante au sujet de ces deux villes où elle affirme avoir travaillé et vécu durant plusieurs années. Elle soutient par ailleurs que la requérante se rendait à Bukavu uniquement pour travailler mais qu'elle n'y a jamais vécu. Le Conseil constate toutefois que cette explication contredit les déclarations de la requérante qui a indiqué au Commissariat général qu'elle dormait et vivait à Bukavu²⁹.

5.7.3. Les documents déposés par la requérante ne permettent pas davantage d'établir sa nationalité et sa provenance récente, ainsi que le relève adéquatement la partie défenderesse dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument convaincant de nature à renverser ces constats. En effet, elle se contente, en substance, de fournir des explications *a posteriori* sur la manière dont elle déclare avoir obtenu sa carte d'électeur, affirmant que la question ne lui avait pas été posée. Le Conseil estime pour sa part qu'il pouvait être attendu d'elle qu'elle apporte, *in tempore non suspecto*, les précisions utiles dès lors qu'il apparaît clairement des notes de l'entretien personnel que la partie défenderesse lui a demandé les démarches effectuées pour obtenir sa carte d'électeur³⁰. Quant au certificat de décès, elle se contente d'affirmer, sans l'étayer, que l'incohérence relevée n'est pas de son fait, ce qui ne convainc nullement le Conseil.

5.7.4. Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la motivation de la décision attaquée est adéquate et suffisante, dès lors que la partie défenderesse a fourni à la requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée : le Conseil considère donc sans fondement la critique formulée par la partie requérante.

5.8. Le Conseil relève encore une erreur matérielle dans la requête, les développements relatifs à l'homosexualité en RDC qui y figurent ne présentant manifestement aucun lien avec la demande de la requérante.

5.9. En conséquence, la requérante n'établit aucunement qu'elle serait de nationalité congolaise ou qu'elle aurait eu sa résidence habituelle en RDC. En raison de l'attitude de la requérante, qui dissimule sa (ses) véritable(s) nationalité(s) et le(s) pays où elle avait réellement sa résidence habituelle, le Conseil ne peut déterminer l'Etat de protection de la requérante.

6. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

En raison de l'attitude de la requérante, qui dissimule sa (ses) véritable(s) nationalité(s) et le(s) pays où elle avait réellement sa résidence habituelle, le Conseil ne peut déterminer l'Etat de protection de la requérante. Partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande de protection

¹⁹ NEP, *op.cit.*, p.5

²⁰ NEP, *op.cit.*, p.27

²¹ NEP, *op.cit.*, p.7 et 26 ; dossier administratif, pièce 7, document 9

²² NEP, *op.cit.*, p.27

²³ dossier administratif, pièce 7, document 9

²⁴ NEP, *op.cit.*, p.28

²⁵ dossier administratif, pièce 7, document 12

²⁶ NEP, *op.cit.*, p.30

²⁷ dossier administratif, pièce 7, document 15

²⁸ dossier administratif, pièce 7, document 11

²⁹ NEP, *op.cit.*, p.6

³⁰ NEP, *op.cit.*, p.15

internationale³¹. En effet, les craintes et risques invoqués à l'appui de sa demande d'asile sont exclusivement liés à la RDC que la requérante ne parvient pas à démontrer être son pays de nationalité ou de résidence habituelle.

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six janvier deux mille vingt-six par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO

³¹ Voir en ce sens, CE, ordonnance n°14.182 du 22 janvier 2021